

*COMMUNIQUÉ DE PRESSE COMMUN  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-IMIER  
ET DE L'OFFICE CANTONAL DES PONTS ET CHAUSSÉES*

## **Qui dit passages pour piétons, dit aussi nouvelles règles**

**Le retour au régime à 50 km/h entre les places du Marché et du 16 Mars, à Saint-Imier, va nécessiter quelques aménagements qui obligeront les usagers de la grand-rue à modifier leurs habitudes. Ce sera plus particulièrement le cas à proximité des passages pour piétons.**

Le 21 mai dernier, les Imériens décidaient à une majorité de sept votants sur dix de tirer un trait définitif sur l'expérience à 30 km/h sur les 400 mètres de route qui séparent la Place du Marché de la Place du 16 Mars. Suite à la décision populaire, des passages pour piétons réapparaîtront lors de la réintroduction du régime à 50 km/h. Leur nombre définitif est encore à définir entre l'Office des ponts et chaussées et la Municipalité.

La présence d'un passage pour piétons (PPP) a des conséquences relativement importantes s'agissant de l'utilisation des trottoirs et du positionnement de futurs arrêts de bus. Ainsi, les traversées libres de la chaussée sont interdites sur les 50 mètres de part et d'autre d'un PPP. Il est par ailleurs interdit de s'arrêter sur la chaussée et le trottoir contigu de part et d'autre d'un PPP sur une longueur de 5 mètres. Cela vaut également pour le chargement et le déchargement de personnes et de marchandises.

Pour les commerces et les établissements publics plus spécifiquement, les panneaux publicitaires sont proscrits sur les 20 mètres de part et d'autre d'un PPP et cela sur toute la largeur du trottoir. A noter que celle-ci correspond à celle définie dans le plan de route, indépendamment de la propriété du terrain.

### **Nouveau régime à partir du 14 août**

Le marquage des PPP s'accompagnera de la pose de chaque côté de la chaussée de panneaux signalant leur présence. Concernant les emplacements retenus, ils dépendent de plusieurs facteurs. Ainsi, dans l'optique de l'aménagement futur d'arrêts de bus, il faut savoir que la distance minimale entre deux PPP doit être de 72 mètres au minimum, un tel arrêt sur la chaussée devant lui-même se trouver à 30 mètres minimum du PPP le plus proche. Ces distances permettent de garantir les conditions de visibilité requises par les normes en vigueur.

Le retour au régime à 50 km/h va faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois ainsi que dans la Feuille d'avis du district de Courtelary en date du 21 respectivement du 23 juin. Le délai de recours courra jusqu'au 20 juillet. La mise en œuvre est prévue dès le lundi 14 août qui coïncide avec la rentrée scolaire.